DECISION DCC 20-568 DU 1er OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zagnanado du 22 avril 2020 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2020 sous le numéro 0905/363/REC-20, par laquelle monsieur Abel KANHONOU, forme un recours en dénonciation de transfert d'électeurs ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'occasion des élections communales du 17 mai 2020, certains candidats ont transféré plus de deux cent (200) votants non-résidents de l'arrondissement de

Dovi dans la commune de Zagnanado afin de gagner plus de voix que les candidats adverses ; que ce transfert de votants venant d'autres communes représente environ dix pour cent (10%) de l'électorat de l'arrondissement de Dovi ; qu'il y a violation des principes d'équité et de transparence qui doivent régir la compétition électorale dans cet arrondissement ; qu'il demande en conséquence à la Cour de prendre les dispositions nécessaires pour rétablir la transparence, l'équité et l'égalité de chance de tous les partis politiques en compétition dans cet arrondissement ;

Considérant le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations; qu'il ne s'est pas non plus présenté à l'audience du 9 juin 2020 à laquelle il a été invité; qu'au demeurant, sa requête tend à faire intervenir la Cour constitutionnelle dans le déroulement du processus électoral communal alors qu'aux termes de l'article 110 alinéa 2 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral « Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, relève de la compétence de la Cour suprême »; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente;

La présente décision sera notifiée à monsieur Abel KANHONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Monsieur Rigobert A. AZON Membre
Le Rapporteur, Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-